

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Communauté de communes Millau grands causses

ENQUETE PUBLIQUE N°E23000032/31

*Relative à la demande de permis d'exploitation et de régularisation
d'ouverture des travaux miniers d'un gîte géothermique à basse énergie
situé sur le territoire de la commune de Millau.*

Arrêté de la Préfecture de l'Aveyron du 13 juin 2023

Réalisée du lundi 3 juillet 2023 à 9h00 au jeudi 3 août 2023 à 17h00

RAPPORT ET CONCLUSION

Commissaire enquêteur :

JAUDON Jean Paul

Espinassous

12120 SALMIECH

SOMMAIRE

A-RAPPORT

I- Généralités

- 1- Identification du demandeur
- 2- Présentation du projet
- 3- Objet de l'enquête
- 4- Cadre législatif et réglementaire
- 5- L'étude d'impact

II- Organisation de l'enquête

- 1- Désignation du commissaire enquêteur
- 2- Arrêté portant ouverture de l'enquête
- 3- Composition du dossier d'enquête
- 4- Rencontres et visites
- 5- Information du public
- 6-Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

III- Déroulement de l'enquête

- 1- Calendrier des permanences
- 2- Avis des PPA
- 3- Les requêtes et observations du public
- 4- Clôture de l'enquête
- 5- Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

B-ANNEXES

C-CONCLUSION

I- Préambule

- 1- Procédure
- 2- Rappel du projet
- 3- Les documents composants le dossier d'enquête

II- Conclusion

- 1- Les observations formulées par les PPA, le public et les réponses du porteur de projet
- 2- Motivations du commissaire enquêteur
- 3- Conclusion

A- RAPPORT

I- GENERALITES

1.1. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La communauté de communes de MILLAU GRANDS CAUSSES s'étend autour de Millau au cœur des vallées environnantes, des gorges du Tarn et de la Dourbie et des causses rouge et noir et du Larzac. A la croisée des départements de l'Hérault, et de la Lozère elle est le deuxième pôle urbain du département de l'Aveyron. Ce territoire regroupe 15 communes et 30000 habitants. Il est aussi au centre du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Les missions et domaine d'intervention de la communauté de communes s'articulent autour de :

- l'aménagement de l'espace,
- des mobilités,
- de la politique du logement,
- de l'environnement, du développement économique, de la formation,
- et de la voirie, et des aménagements et gestion d'équipements collectifs.

1.2. PRÉSENTATION DU PROJET

C'est dans ce cadre que la rénovation du centre aquatique a été projeté et que la création d'une nouvelle salle d'escalade a été envisagée.

Pour le centre aquatique :

- un bassin extérieur de 50 mètres de type nordique de niveau international,
- un second bassin secondaire extérieur à dominante éducative et ludique,
- un bassin couvert familial de loisirs et une aire de jeux d'eau

Pour la rénovation de la salle d'escalade :

- une salle de loisir, 46 mètres linéaires de voies de 5m de haut
- une salle de compétition nationale, 51 mètres linéaires de 13 m de haut et 13 lignes simultanées

Ces équipements seront complétés par un espace bien être, un espace associatif, des espaces extérieurs de jeux et d'agrément et la reprise et l'amélioration des conditions d'accès et de stationnement.

La collectivité a souhaité, pour faire face aux besoins énergétiques, installer un dispositif de pompes à chaleur qui utilisera la géothermie basse énergie, non polluante, locale et inépuisable.

1.3. OBJET DE L'ENQUÊTE

Dans un souci de facture énergétique maîtrisée, d'exemplarité environnementale, d'usage d'énergie harmonieusement intégré au milieu et de promotion des ressources renouvelables locales le maître d'ouvrage souhaite utiliser l'eau du forage (2007, identifiant BSS002CGPY) présent dans le centre aquatique pour alimenter un dispositif de pompes à chaleur géothermiques destiné à couvrir 80% des besoins caloriques du futur complexe sportif.

Il s'agit d'un puits artésien déjà creusé depuis 2007 et jamais utilisé à ce jour, c'est une eau comprimée entre deux couches dures du sous-sol, elle jaillit en surface par la force de la pression. Il n'y a besoin d'aucune source d'énergie pour l'amener aux pompes à chaleur.

Ce forage d'une profondeur de 69,3 mètres hautement productif, 157 m³/h, de 2 à 108 m³ prélevé, sollicite l'aquifère des calcaires et dolomies du Lias -jurassique inférieur. Après usage des calories de l'eau puisée cette même eau refroidie sera rejetée dans le Tarn via le réseau d'eaux pluviales déjà existant et utilisé par le centre aquatique.

En raison :

- de la puissance maximale à soutirer du sous-sol par puisage d'eau souterraine (jusqu'à 691 KW pour couvrir 80% des besoins en chaleur du complexe sportif,
- du débit moyen de 45 m³/h d'eau souterraine à puiser dans le forage du centre aquatique pour fournir cette demande (débit maximal 108 m³/h) pour un prélèvement annuel de 400000m³,
- du rejet d'eau souterraine refroidie de 17 à 10 degrés en sortie de chaufferie, prévu dans le Tarn via le réseau d'eaux pluviales,

Ce projet entre dans le cadre réglementaire de la géothermie basse.

Deux pompes à chaleur basse température permettront de chauffer :

- les bassins de la piscine
- les centrales de traitement d'air,
- les planchers chauffants

- les ventilo-convecteurs des locaux administratifs et sportifs

Une troisième pompe à chaleur haute température fournira de la chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire.

Les trois pompes à chaleur raccordées sur le même réseau d'eau froide permettront aussi d'assurer la déshumidification de l'air de la halle bassin et la climatisation des locaux administratifs et sportifs

L'échangeur du forage raccordé sur le réseau d'eau froide, fonctionnera lorsque les calories récupérées sur la déshumidification ne seront pas suffisantes pour assumer les besoins de chaleur. Le forage fonctionnera uniquement en récupération de calories.

Le complément énergétique sera fourni par un chauffage au gaz. La solution retenue après analyse de plusieurs solutions (bois plaquettes entre autres) a été 80% géothermie/ 20% gaz avec un retour sur investissement de 15 à 20 ans.

Cette solution retenue prend en compte une fermeture temporaire du bassin nordique par grand froid - norme « grand froid à définir » et la limitation des heures d'ouverture -à préciser.

Les mesures physico-chimiques des eaux du forage, partie captive profonde de l'aquifère, montrent un faciès sulfaté-calcique très marqué et bicarbonaté-magnésien, non nitraté, de minéralisation excessive.

Compte tenu de sa minéralisation et de sa charge en sulfates élevées, cette eau est impropre à une utilisation pour l'alimentation en eau potable.

1.4. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La réalisation de ce projet de géothermie basse énergie nécessite :

- l'octroi d'un permis d'exploitation de gîte géothermique au titre de l'article L134-1 du code minier modalités définies par les articles 10-1 à 10-8 du décret 78-498 du 28 mars 1978.
- l'obtention d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique au titre de l'article L162-3 du code minier modalités définies par les articles 12 à 17 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 qui soumet les travaux à autorisation.

La réglementation minière en vigueur prévoit les durées de validité suivantes :

- Autorisation de travaux miniers d'exploitation : 3 ans
- Durée du titre d'exploitation sollicité : 30 ans

Le permis d'exploitation et l'autorisation de travaux miniers d'exploitation seront délivrés par arrêté préfectoral.

Le présent projet est soumis :

- au code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants ; R122-9, R123-1 à R123-27 ;
- au code des relations entre le public et l'administration ;
- au code minier notamment des articles L134-1 à L134-14 et L161-1 à 165-2 ;
- au décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- à la demande reçue le 6 mai 2022 faite par la communauté de communes de Millau Grands Causses qui sollicite une demande conjointe de régularisation de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers (DAOTM) et d'un permis d'exploitation (PEX) du gîte géothermique à basse énergie du complexe sportif de Millau,
- et à la décision n°E2300032/31 du 1er mars 2023 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a désigné Mr Jean Paul JAUDON en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l' Aveyron un arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis d'exploitation (régularisation) et d'autorisation d'ouverture des travaux miniers du gîte géothermique à basse énergie du complexe sportif de Millau

1.5. L'ÉTUDE D'IMPACT

Afin de répondre aux exigences de la réglementation une étude d'impact a été produite comportant :

- **une description exhaustive de l'état initial**, qualité chimique de l'eau de la nappe, liste des forages environnants ; une désignation de ce projet hors d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), un état de situation de risque modéré au regard du Plan De Prévention du Risque Inondation (PPRI), un risque

sismique faible, une situation géographique hors zones définies par le PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels) et mouvements de terrain et une liste des activités industrielles et de services existantes dans un périmètre défini autour du projet.

- **une analyse des incidences en deux parties : la partie travaux et la partie exploitation.**

Ce projet géothermique reprend les thèmes suivants : le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, les rapports aux risques naturels et technologiques, les émissions atmosphériques et odeurs, le paysage, les bruits et vibrations, les déchets et leur gestion, le trafic routier et la santé des populations.

Les incidences seront, d'après l'étude d'impact, quasi nulles en phase travaux, et nulles à faibles en phase d'exploitation.

Seules peuvent être citées les incidences en phase d'exploitation sur les eaux souterraines :

- en terme quantitatives, elles devront être suivies au niveau du débit et du niveau de la nappe,
- en terme qualitatives par des analyses de température et de conductivité,
- il n'y aura pas de mesures compensatoires du type ERC prévues en particulier parce qu'il n'y pas de rejet d'eau dans la nappe.

Compatibilité avec les documents d'orientation :

- Directive cadre sur l'eau incidence nulle.
- SDAGE Adour Garonne et SAGE Tarn Amont : que ce soit en période travaux ou exploitation incidence nulle à marginale, aucun problème spécifique au regard des objectifs et règles du SAGE.
-
-

II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le magistrat délégué auprès du tribunal administratif de Toulouse a désigné Mr Jean Paul JAUDON commissaire enquêteur en date du 1^{er} mars 2023 confirmé dans l'arrêté préfectoral du 13juin 2023 (décision n°12202306132/31).

2.2. ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Cet arrêté précise outre la nomination du commissaire enquêteur :

- La durée de l'enquête : 32 jours consécutifs du lundi 3 juillet à partir de 9h00 au jeudi 3 août 2023 jusqu'à 17h00.
- Les pièces du dossier d'enquête : un dossier détaillé sur papier et sur informatique et le registre coté et paraphé.
- Le lieu de dépôt et de consultation du dossier, permanences, registre d'enquête ouvert et adresse électronique.
- Les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.
- Les mesures de publicité
- Les modalités de clôture, délai de remise du dossier et rôle et responsabilité de chacun des intervenants.

2.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier présenté comprend :

- L'arrêté préfectoral n°12202306131300002 du 13 juin 2023
- Les délibérations de la communauté de communes de MILLAU GRANDS CAUSSES du 15 janvier 2020 et du 24 mars 2021
- Un dossier comprenant une demande de permis d'exploitation et d'ouverture de travaux miniers en vue d'exploitation d'un gîte géothermique en basse énergie dans l'aquifère du Lias en date du 1^{er} avril 2022
- et un résumé dit non technique en deux parties, une première pour la *description du projet*, la seconde étant consacrée à *l'étude d'impact* en date du 7 juin 2023 produit par HYDRO INVEST
- Le plan de rénovation du centre aquatique
- Les avis des PPA interrogées par le maître d'ouvrage à savoir la commune de Millau, le SAGE Tarn Amont, la DDT de l'Aveyron, le parc naturel régional des GRANDS CAUSSES, la Fédération pour la vie et la sauvegarde des Grands Causses, la préfecture de l'Aveyron, la DREAL, la DRAC et la MRAe d'Occitanie.
- Les réponses du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe et de la Fédération pour la vie et la sauvegarde des Grands Causses (FDC).

2.4. RENCONTRES ET VISITES

Le 15 mars 2023 le commissaire enquêteur s'est rendu à la Préfecture de l'Aveyron pour rencontrer Mme LOUCHES Françoise et Mme BARBAUD Isabelle de la communauté de communes Millau Grands Causses pour consulter le dossier, en attendant qu'il soit complété et prévoir l'organisation de l'enquête.

Des relations téléphoniques, une réunion en visioconférence le 8 juin 2023 a permis de fixer les dates des permanences.

Deux visites du commissaire enquêteur à Millau, une le 28 mars au bureau pour consulter et donner un avis sur le dossier, l'autre le 20 juin 2023 sur le terrain où se trouve le forage et la sortie du captage. Il a aussi paraphé le registre d'enquête ce deuxième jour.

Le commissaire enquêteur a remis à Mme Barbaud, en main propre, le procès-verbal de synthèse le mardi 8 août 2023. Les réponses lui seront renvoyées par mail le 22 août 2023.

2.5. INFORMATION DU PUBLIC

Le 3 juillet le commissaire enquêteur a vérifié que l'arrêté portant avis de l'enquête soit bien affiché sur le site du centre aquatique et sur les lieux habituels d'affichage de la commune de Millau et de la communauté de communes de Millau Grands Causses.

Cette information a été complétée par la parution de l'avis d'enquête publique sur les deux journaux suivants :

- le journal de Millau le 15 juin et le 06 juillet 2023
- et Midi Libre le 15 juin et le 06 juillet 2023

2.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

Le document produit par la HYDRO INVEST réalisé en avril 2022 et repris sous forme de « résumé non technique » le 7 juin 2023 est clair et facile à comprendre. Tous les avis des PPA sont présents à l'ouverture de l'enquête le 3 juillet 2023.

3- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. CALENDRIER DES PERMANENCES

Il a été convenu avec Mmes LOUCHE Françoise de la préfecture de l'Aveyron et BARBAUD Isabelle de la communauté de communes que les permanences se dérouleraient au siège de la communauté à MILLAU aux dates précisées ci-dessous :

- lundi 3 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 19 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- et le jeudi 03 août 2023 de 14h à 17h00

3.2. AVIS DES PPA

La Préfecture de région signale au maître d'ouvrage que les dossiers du parking et de l'aménagement d'un équipement sportif d'une part et le projet de géothermie sont dissociables et donc constitutifs de deux projets distincts au titre du code de l'environnement.

Le premier peut donc être examiné avant mais l'avis qui sera ensuite donné au deuxième à savoir la géothermie en tiendra compte au titre du cumul des incidences.

Elle a précisé en date 28 juin 2020 *qu'il n'y avait pas lieu dans le cadre du projet de reconstruction du centre aquatique et de la création d'une salle d'escalade de soumettre ce dossier à une étude d'impact*. Le projet géothermie n'était à cette date nulle part mentionné.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Amont -SAGE- insiste sur la préservation de la qualité de l'eau et des réserves en vue d'une utilisation future.

La DRAC précise que le site concerné n'est pas en zone protégée, il est hors abords de bâtiments historiques.

La DDT rappelle le caractère inondable du site.

La commune de Millau émet un avis favorable sur l'exploitation d'un gîte géothermique en basse énergie pour le complexe sportif.

Le parc naturel régional des Grands Causses a participé à l'élaboration du dossier et approuve l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables qu'il promeut à travers sa charte et son PCAET (Plan Climat Energie Territorial). Il n'a donc aucune remarque complémentaire.

La Fédération pour la Vie et la Sauvegarde des Grands Causses (FDC) suit l'avis de la MRAe sur l'analyse globale des incidences du projet et souhaite que soit appliqué la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Elle insiste sur le fait que cette eau qui risque d'être désoxygénée et de contenir des sels dissous soit nocive pour les

poissons et invertébrés benthiques. Elle considère que cette eau de forage devrait être rendue à la nappe.

Le porteur de projet répond qu'une étude d'impact a été produite suite à la décision d'utilisation de la géothermie, que la MRAe confirme que le rejet de l'eau du forage dans le Tarn se justifie pleinement d'un point de vue technique.

Il confirme une augmentation de la capacité des pompes à chaleur et une gestion du fonctionnement de plus rigoureuses ayant pour objectif de dépenses énergétiques de 80% géothermie 20%gaz.

La MRAe demande que l'étude d'impact soit amendée pour inclure une description complète du projet pris dans sa globalité pour mieux appréhender les enjeux environnementaux.

Elle valide le rejet de l'eau de forage dans le Tarn tout en s'interrogeant sur les conditions de fonctionnement du chauffage en hiver et sur l'incidence du rejet sur le milieu aquatique.

Pour les ressources en eau elle demande de mettre en place des zones de sauvegarde et de maîtrise des quantités en tenant compte climat à venir.

Le porteur de projet répond que dans son projet actuel de géothermie l'étude d'impact est réalisée sur la totalité du projet de complexe aquatique. Cette étude répond aussi à ces interrogations.

Il précise que cette eau est non potable.

Il met en place des éléments vertueux au regard du changement climatique et de moindre émission de gaz à effet de serre et que les réponses sont dans l'étude d'impact.

La MRAe demande aussi de justifier la solution retenue -géothermie- en proposant des variantes.

Le porteur de projet dit que l'évaluation des incidences des solutions étudiées est fournie dans l'étude d'impact.

La MRAe demande de préciser le contenu du suivi du forage du point de vue matériel

Le porteur du projet réalisera un contrôle tous les 5 ans pour les tuyaux et tous les ans pour la tête de forage.

La MRAe se pose des questions sur le dimensionnement des canalisations d'eau pluviales.

Le porteur du projet confirme qu'il n'y a pas de problème la capacité est de 490 l/s pour un débit eaux pluviales. Les eaux de forage rejetées liées à géothermie seront de 85 l/s en période normale.

Enfin **la MRAe** demande quel impact carbone auront l'installation des pompes à chaleur et la construction du local de chauffage Le porteur de projet répond qu'il est évalué à négligeable dans l'étude.

La MRAe recommande de compléter le projet par une analyse avec le SAGE du bassin Adour Garonne sur la période 2022/2027 au regard de la préservation des ressources stratégiques pour le futur.

Le porteur de projet répond que l'étude fournie amène un éclairage sur la situation actuelle et sur l'avenir et met en évidence une incidence **quantitative** nulle.

Il met en place des éléments vertueux au regard du changement climatique et de moindre émission de gaz à effet de serre et que les réponses sont dans l'étude d'impact.

Les besoins de chauffage seront réduits suite à des mesures d'économies, par exemple des heures d'ouverture d'hiver adaptées au climat permettront, dit-il, de réduire ses besoins hors eau chaude de 28% à savoir de 4400 à 3200 kWh.

3.3. REQUÊTES ET OBSERVATION DU PUBLIC

J'ai reçu une observation au cours de la deuxième permanence le mardi 19 juillet consignée sur le registre.

Mr SPRING retraité des services de prospection minière de différentes entreprises a amené son expertise sur un dossier qu'il ne conteste pas sur le fond mais sur lequel il se pose les questions suivantes :

- En termes d'économie d'énergie il demande s'il a été réalisé un bilan thermique comparatif entre un bassin nordique, une piscine semi couverte et une piscine couverte. Y aurait-il eu une incidence sur la consommation énergétique globale, et en particulier sur celle produite par la géothermie ?
- Il demande aussi à quelle température juge t'on le « grand froid », est-ce la consommation de gaz qui va déterminer cette notion, cela pourrait 'il être développé dans le cahier des charges.
- Pourquoi ne pas avoir noté sur une même document les analyses physico-chimiques de l'eau du Tarn et de l'eau issue du forage tout en précisant les

normes européennes ? Ce document serait accompagné d'un certificat attestant l'inutilité d'un quelconque traitement avant rejet.

Ces eaux de forage sont soufrées et ferrifères. Monsieur Spring dit que la solution idéale serait le rejet dans la nappe prélevée. Le cout sera moins élevé à long terme qu'une dépollution éventuelle- traitement de l'eau rejetée par floculation- générée par des odeurs d'oxydations et des dépôts de fer dans le Tarn.

De plus le rejet dans la nappe limiterait le risque d'affaiblissement de la nappe phréatique profonde même si l'hypothèse qu'il émet est que cette nappe est probablement très étendue et dépasse largement les frontières de protection.

Il dit que le code minier est beaucoup plus strict que la loi sur l'eau sur les qualités physico-chimiques de l'eau issue d'un forage et rejetée ensuite.

3.4. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Les observations du public

J'ai reçu Mr SPRING Dominique qui vous interroge sur les points suivants :

1 - En termes d'économie d'énergie le bilan thermique est-il le même entre les trois hypothèses suivantes :

- Un bassin nordique
- Une piscine semi couverte
- et une piscine couverte

Y aurait-il eu une incidence sur la consommation globale et en particulier sur celle produite par la géothermie ?

2 - A quelle température juge t'on le grand froid ? Est-ce la consommation de gaz qui va déterminer cette notion ? Cela pourrait-il être intégré dans le cahier des charges ?

3 - Pourquoi ne pas avoir noté sur un même document les analyses physico-chimiques de l'eau du Tarn et de l'eau issue du forage rejetée tout en précisant les normes européennes ? Ce document serait accompagné d'un certificat attestant l'inutilité d'un quelconque traitement avant rejet.

4- Ces eaux de forage sont soufrées et ferrifères, il pense que la solution idéale serait le rejet dans la nappe prélevée. Le cout sera moins élevé à long terme qu'une dépollution éventuelle qui n'est pas à exclure en raison des odeurs de soufre générées par l'oxydation et des dépôts de fer dans le lit du Tarn.

Il ajoute les deux réflexions suivantes :

- Le rejet dans la nappe limiterait le risque d'affaiblissement de la nappe phréatique profonde même s'il émet l'hypothèse que cette nappe est probablement très étendue et dépasse largement les frontières de protection.
- Il précise que le code minier est beaucoup plus strict que la loi sur l'eau sur les qualités physico-chimiques de l'eau d'un forage et rejetée ensuite.

Les réponses apportées par le porteur de projet

A la question 1

Le bilan thermique n'est pas équivalent un bassin nordique consomme plus d'énergie, cela reste cependant limité seule l'eau est chauffée générant une hausse de 40 à 70% de besoins supplémentaires En contrepartie il n'y a pas de bâtiment à chauffer

A la question 2

La notion de grand froid sera jugée à la mise en place d'un calendrier prévisionnel du nombre d'heures hebdomadaire d'ouverture du bassin nordique en fonction des saisons

A la question 3

Les analyses chimiques réalisées en préventif sont répertoriées dans la dossier d'autorisation et dans l'étude d'impact .

A la question 4

Le dossier autorisation fait apparaitre une incidence qualitative marginale sur le Tarn sans changement de faciès ni de minéralisation des eaux de la rivière. Le soufre contenu dans l'eau de forage n'est pas présent sous forme de sulfures mais sous forme de sulfates qui sont sans odeur.

Le rejet dans la nappe prélevée pose problème du fait du caractère fissuré discontinu de l'aquifère.

Les questions du commissaire enquêteur

1- Vous dites dans le dossier que les couts comparatifs gaz uniquement et gaz plus géothermie sont quasi équivalents, moins chers, en faveur du gaz pendant 15 ans avec une bascule ensuite en faveur du système gaz plus géothermie.

Le commissaire enquêteur voudrait que vous lui rappeliez en termes de prévision les chiffres suivants en KWh dans le cadre d'un fonctionnement de routine :

- La consommation globale d'énergie
- La consommation de gaz
- La consommation d'électricité liée aux pompes à chaleur
- et l'économie d'énergie réalisée par l'utilisation de la géothermie rapport à une éventuelle utilisation tout gaz dans le projet actuel.

Le tout mis en balance avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂), due à l'usage de la géothermie, évaluée dans le rapport à environ 45% dans le projet actuel.

Pouvez-vous confirmer les données précisées dans votre réponse à la Fédération des Grands Causses ?

Cela m'aidera à appréhender la notion de cout équivalent qui doit, je suppose, être lié à un cout supplémentaire de pompes à chaleur plus puissantes pour arriver à « 80% géothermie.

2- En phase d'exploitation en suivi continu du forage vous prévoyez des analyses de niveau, débit, température et conductivité de cette eau de forage, les mêmes analyses seront-elles réalisées au lieu du rejet après oxygénation et dans le Tarn à des endroits précis et en continu ?

Y ajouterez-vous des analyses physico-chimiques ?

Les réponses apportées par le porteur de projet :

A la question 1

La consommation globale en solution 80% des besoins chaleur couvert par la géothermie sera de 2824000 KWh (1085000 KWh gaz et 1739000 d'électricité dont 727000 KWh pour les pompes à chaleur électricité soit 42%,) pour une surface dans le présent projet de 1362 m².

La consommation globale énergétique du complexe existant était de 2110000 KWh pour 595 m² de bassins

A la question 2

Les analyses physico-chimiques ont été réalisées en période d'essai de pompage il peut être prévu de les renouveler en première année de fonctionnement.

3.5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est terminée le mercredi 9 août 2023 à 17h. Elle s'est déroulée sans difficulté.

A l'issue de cette dernière permanence le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête.

Un entretien avec Mme Barbaud a suivi pour faire le point sur ce dossier et préciser la procédure qui va suivre.

3.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 n°12 2023 1300002 :

- l'enquête publique s'est déroulée pendant trente-deux jours consécutifs du lundi 3 juillet à partir de 9h00 au jeudi 3 août 2023 à 17h00
- l'avis au public a bien été publié et affiché sur les panneaux extérieurs et sur le lieu du site du projet.
- le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la communauté de communes de Millau et sur le site mail dédié à cet objet à l'adresse internet www.aveyron.gouv.fr.
- les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux jours et heures prévues.
- le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur le jeudi 3 août à 17h00 fin de l'enquête.

Aucun incident n'a été signalé, la procédure s'est effectuée normalement et sans problème, les locaux mis à disposition pour les permanences étant adaptés d'un point de vue confidentialité des entretiens.

B- ANNEXES

1. Délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses du 10/02/2023
2. Désignation du commissaire enquêteur du 01/03/2023
3. Arrêté d'ouverture d'enquête publique du 13/06/2023
4. Avis d'enquête publique du 13/06/2023
5. Avis de la DDT de l'Aveyron du 20/02/2023
6. Avis de la DRAC DU 23/06/2022
7. Avis de la SAGE Tarn Amont du 25/04/2023
8. Avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses du 05/04/2023
9. Avis de la Fédération des Grands Causses du 13/07/2023
10. Courrier réponse de la Communauté des Communes de Millau à la Fédération des Grands Causses
11. Avis de la MRAe et courrier réponse de la Communauté des Communes de Millau du 07/06/2023
12. Procès verbal de synthèse et réponses du porteur de projet
13. Publications presse du jeudi 15/06/2023
14. Publications presse du jeudi 06/07/2023
15. Certificat d'affichage produit par la Communauté de Communes de Millau du 04/07/2023 et par la commune de Millau
16. Avis commune de Millau 27/06/2023

C – CONCLUSION

La conclusion est traitée dans un document séparé joint au rapport